

18 octobre 1883

Reconnaissance de dette de Marie Pourteau veuve Bureau, Semussac, envers Pierre Lavigne l'ainé, marchand Semussac.

page 1

Aujourd'huy quinzième du
mois décembre, mil sept
cent, quatre vingt deux, avant
midy, par devant le notaire Roïal en saintonge,
a la residence de Semussac en Didonne soussigné
et prezent les tesmoins cy bas nommés, fut
prezente Marie Pourteau veuve
de Jacques Bureau laboureur à
Bras, demeurante au bourg dudit Semussac,
Laquelle a vollontairement reconnu et
confessé devoir bien légitimement a Pierre
Lavigne l'ainé marchand, demeurant audit
bourg de Semussac, cy présent⁺acte
obligatoire =

C'est assavoir la somme de
trente livres quinze sols

page 2

en laquelle la ditte pourteaud veuve bureau
se constitue débitrisse envers le dit Lavigne,
provenante tant de prêt d'argent que de
fourniture de pain faite à plusieurs et diverses
fois parce dernier, a la ditte veuve bureau, au
paravant le passément des presentes et pour solde
de compte jusqu'à ce jour, ce qu'icelle ditte veuve
Bureau a reconnu : en conséquence promet s'oblige
et sera tenue de bailler et payer les dittes trente
livres quinze sols audit Lavigne ou aux siens,
dans le jour et fête de St Michel vingt neuvième
septembre prochain, aux peines de tous dépens
dommages et interets ; a quoy faire aux sus dites
peines, laditte veuve Bureau a obligé et fournis
tous et chacuns ses biens prézens et futurs a
Justice, renonceant -- Fait et passé au
bourg de Semussac en notre etude Les jour

page 3

et an sus dits presens temoins connus et requis
Loüis-amboise marchais praticien et pierre
Guillon vigneron, demeurant audit Semussac et
ont laditte veuve Bureau et ledit guillon Témoin
declaré ne savoir signer de ce interpelles après
lecture faite. La minute est signée L.
Lavigne, Marchais, et du notaire Royal soussigné,
contrôllé à Royan le 15 décembre 1788, reçu
sept sols, signé Robin. stipulant et
acceptant le présent. approuvé le renvoi pour valloir

Extrait du registre

moreau notaire
Scélés Royal

15 décembre 1782

Obligation de la
somme de 30 livres quinze sols
pour Pierre Lavigne
le demandeur

sur

Marie Pourteaud
veuve de Jacques Bureau
vigneron

Controlle	7 ^S . 6 ^d
Papier et Sceau	9 ^S . 6 ^d
Droits de m ^{te}	1 ^L 10 ^S .
Expedition	1 ^L 3 ^S . 0 ^d
	<hr/>
	3L 0 ^S . 0 ^d

1 livre = 20 sols 1 sol = 12 deniers

Collne

Aujourd'uy Quinzième du
Mois De Decembre, mil Sept
Cent Quatrevingt Deux, avant
midy, pardevant Le no^r. Roial en saintonge
ala residence de Semussae En didonne sousigné
Et prezens Les tesmoins cy Bas nommez, Fut
Prezente Marie Pourteaud veuve
De Jacques Bureau Laboureur à
Bras, demeurante au Bourg dudit Semussae
Laquelle a volloutairement reconnu et
confessé Devoir bien Legitiment a Pierre
Lavigne Laine marchand, demeurant au
Bourg de Semussae, cy prezent acte
obligatoire.

C'est assavoir La Somme De
Trente Livres Quinze Sols

En laquelle la dite pourteand veuve bureau
se constitue debitrice envers ledit Lavigne,
provenante tant de prêt d'argent que de
fourniture de pain faite à plusieurs et diverses
fois par ce dernier, à la dite veuve bureau, au
paravant le passément des présentes et pour soldes
de compte jusqu'à ce jour, ce qu'elle dite v.
Bureau a reconnu; en conséquence promet s'obliger
et sera tenue de bailler et payer les dites trente
livres quinze sols audit Lavigne ou aux siens,
dans le jour et fête de St. michel vingt neuvième
septembre prochain, aux peines de tous dépens
domages et Interets; à quoy faire aux susdites
peines, ladite v. Bureau a obligé et soumis
tous et chascuns ses biens présents et futurs à
Justice, Renouveau & Fait et Passé au
Bourg de Soussac en notre Studie Les Jour

Et au susdits presens temoins connus et requis
Louis ambroise marchais praticien et pierre
Guillon vigneron, demourans aud. Somussac. et
out l'aditte souve Bureau et led. guillon temoin
declarez ne savoir signer de ce Interpeller apres
Lee ture faite. La minute est signee S. S.
Lavigne, Marchais, et du no. Royal sous signe
Controlle a Noyan le 15 ^{bre} 1782, receu
Sept Sol. Signe Robin fait stipulant Et
acceptant le present. approuve le renvoy pour vallo

Extrait du Regre

Feils *MOREAU* ^{De} _{Royal C.}

15. X^{bre}. 1782

Obligation de la
Somme de 30^l 15^s
Pour Pierre Lavigne
Le m.

Sur
Marie Loutreau
v. de Jacques Bureau
vign.

Coullé 7^l 6^s
Pap^e & Bureau 9^l 6^s
droit de m^l 1^l 10^s
Expes^{es} 13^l 0^s

32^l 6^s 0^s

les francs
p. r. p. r. p. r.
m. l. c. m. l. c. m. l. c.

18 octobre 1783

Sommation de payer à Marie Pourteau, veuve Bureau, Semussac, pour une dette envers Pierre Lavigne, marchand Semussac.

Page 1

Le dix huit octobre mil sept cent quatre vingt trois à la requete de Pierre Lavigne l'ainé marchand demeurant au bourg de Semussac ou il elist domicile, nous Etienne Bon sergent Royal soussigné recu et immatriculé au siege presidial de Saintes rezidant au bourg de Cozes, par vertu d'une obligation consentie par marie pourteau veuve de Jacques Bureau laboureur demeurant audit bourg de Semussac, en faveur du dit requerant en datte du quinze decembre dernier, passée devant m^e moreau notaire Royal, formalisée au bureau de Royan par Robin etant en parchemin, cy attachée au fins que laditte pourteau n'en ignore, en outre l'avons sommée comme nous la sommons par ses presentes de bailler et payer audit requerant la somme de trente livres quinze sols, de principal portée par laditte obligation ensembles les interets et frais justement dus luy avons declaré que faute de le faire quelle y sera

page 2

incessamment contrainte par les voyes de droit, dont acte fait par coppie des presentes que nous avons delaisse au domicile de laditte pourteau parlant à sa personne par nous Distance d'une lieue et autre du controle

Bon Sergent
Royal

Contrôlé a cozes le vingt octobre 1783 Reçu deux livres neuf sols
Bargignac

Recu dudit Lavigne quarante
cinq sols pour tous droits

Verbal pour pierre
Lavigne l'ainé
marchand

contre

marie pourteau
veuve Bureau
laboureur

1 Livre = 20 sols 1 sol = 12 deniers

Recu 6^L 5^S dudit
Lavigne acompte

1 ^L	10 ^S
	15 ^S
2 ^L	5 ^S

Le dix huit octobre mil sept cent quatre vingt trois à la
 requête de Pierre Laigne daine marchand demurant au Bourg
 de Semillan ou M. Lest d'ours, nous Etienne Bourcier
 Royat Soussigné Secrétaire au Siège présidial de la Saône
 Suppléant au Bourg de Joux, par vertu d'une obligation consentie
 par Marie Ponsleau femme de Jacques Bourcier lab. demeurant au
 dit Bourg de Semillan, laquelle dudit obligation datée le
 quinze décembre dernier, passée devant m. rousseau not.
 Royat, formalisée au Bureau de Joux par ledit Bourcier
 le premier jour de l'attachée aux fins que ladite Ponsleau ne
 ignore le outre d'avoir soumise femme nous du Somme de
 par ses parents de Brailles le payes audit lieu de la somme de
 trente livres quinze sols, de principal payée par ladite
 obligation la somme des intérêts de fraix justement dus
 nous avons déclaré que faire de se faire quelle sera



En témoignage de la vérité par les voyes de droit, donne
 acte fait par copie des protestes que nous avons
 de la dite obligation de ladite Ponsleau par tout le
 personne par nous d'instance d'une dem. & au lieu du
 Court.

Etienne Bourcier
 Royat

En la ville de Joux le 18 1783 à deux heures de



deu dudit la somme quatre cent
 cinq sols pour tous droits

*Verboten per
 Laigne daine
 not.
 Marie Ponsleau
 Les Bourcier
 not. R.
 1783
 15/10/83
 1783*